



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2 décembre 2010  
C(2010)8402

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 02/12/2010**

**sur le programme Erasmus Mundus en faveur de l'Iran, de l'Iraq et du Yémen,  
à financer sur la ligne 19 10 03 du budget général de l'Union européenne**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 02/12/2010

**sur le programme Erasmus Mundus en faveur de l'Iran, de l'Iraq et du Yémen,  
à financer sur la ligne 19 10 03 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (ci-après dénommé «le règlement»), portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement<sup>1</sup>, et notamment son article 23,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5 du règlement précise que l'«aide communautaire comprend des actions visant notamment à promouvoir l'enseignement supérieur et les échanges universitaires et culturels, ainsi qu'à améliorer la compréhension mutuelle».
- (2) Aucun document de stratégie régionale ni aucun programme indicatif pluriannuel pour la région du Moyen-Orient (Iran, Iraq et Yémen) n'a été approuvé en raison des circonstances prévalant dans la région.
- (3) Aucun document de stratégie pour l'Iran n'a été adopté en raison des circonstances liées à la situation politique actuelle, ce que reflète la suspension du dialogue global entre l'UE et l'Iran.
- (4) Il n'a pas été possible d'adopter un document de stratégie ni un programme indicatif pluriannuel en faveur de l'Iraq en raison des troubles persistants qui mettent en péril la sécurité du pays.
- (5) La Commission a adopté le document de stratégie pour le Yémen pour la période 2007-2013<sup>2</sup> et le programme indicatif pluriannuel de ce pays pour la période 2007-2010<sup>3</sup>.
- (6) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>4</sup> (ci-après le

---

<sup>1</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

<sup>2</sup> C(2007) 1477 du 29.3.2007.

<sup>3</sup> C(2007) 1468 du 29.3.2007.

<sup>4</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

«règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution pour la mise en œuvre du règlement financier applicable au budget général<sup>5</sup> (ci-après dénommé les «modalités d'exécution»).

- (7) La contribution maximale de l'Union européenne fixée par la présente décision devrait couvrir tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (8) La Commission est tenue de définir l'expression «modification substantielle» visée à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (9) Les États membres et le Parlement européen sont informés de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption, conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Le programme Erasmus Mundus en faveur de l'Iran, de l'Iraq et du Yémen, dont le texte figure en annexe, est approuvé.

#### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne est fixée à 2 500 000 EUR, à financer sur la ligne 19 10 03 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvrira tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement

#### *Article 3*

La contribution visée à l'article 2 sera utilisée dans le cadre d'un appel à propositions à conclure en 2011 pour des activités lancées au cours de l'année universitaire 2011-2012.

#### *Article 4*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

---

<sup>5</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2010

*Par la Commission*  
*Andris PIEBALGS*  
*Membre de la Commission*

Annexe

Programme Erasmus Mundus en faveur de l'Iran, de l'Iraq et du Yémen